



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eaux, forêts et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE
DU DÉFILÉ DU PAS DES ONDES ET SES ABORDS
SUR LA COMMUNE DE CORNILLON-SUR-LOULE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-17 et 18 et R 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 1988, fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU la Loi "Grenelle II" du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le Plan biodiversité gouvernemental du 4 juillet 2018,

VU le décret n° 2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels,

VU la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées en date du 11 janvier 2021,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023,

VU l'arrêté emploi du feu préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,

VU l'avis de la commune de Cornillon-sur-l'Oule du

VU l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) du

VU l'avis du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) Rhône-Alpes Auvergne du

VU l'avis de la Chambre d'agriculture du

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) d'Auvergne-Rhône-Alpes du

VU l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), réunie en formation Nature du

VU l'avis du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales du

VU l'avis du Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues (SMEA) du

VU l'avis du service départemental de l'Office Français sur la Biodiversité de la Drôme du

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu, et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

CONSIDERANT que le site du Défilé du Pas des Ondes et ses abords sur la commune de Cornillon-sur-l'Oule abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les activités humaines afin d'assurer la préservation et la tranquillité de ce patrimoine biologique et naturel, composé de milieux relictuels fragiles, patrimoine culturel et identitaire à transmettre aux générations futures,

CONSIDERANT le point II de l'article R.411-17-7 du Code de l'environnement qui donne compétence au préfet pour réglementer les activités existantes, permettant de les rendre compatibles avec les objectifs de protection du ou des habitats naturels concernés et listés en annexe 2 du présent arrêté,

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

I – DÉLIMITATION

Article 1 : objet de l'arrêté et délimitation du périmètre

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels, la tranquillité du site et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces listées en annexe 2, une zone de protection de biotope est instaurée sur la commune de Cornillon-sur-l'Oule, couvrant l'entité du défilé du pas des Ondes et ses abords, comme reportée sur le plan de masse en annexe 1 du présent arrêté.

La surface totale de la zone est de **174,45 hectares**, suivant l'emprise jointe en annexe.

II – MESURES DE PROTECTION

Article 2 : protection générale

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

- D'effectuer toutes actions susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux du site (dont sources, tufières, ruisseaux et zones humides), notamment les barrages de galets ;
- De pratiquer la randonnée aquatique, ainsi que la baignade ;
- De détruire, d'enlever les œufs, les couvées ou les nids ;
- D'introduire des chiens non-tenus en laisse ;
- D'accéder à la grotte ;
- D'arracher et de cueillir des végétaux ;
- De brûler, y compris les déchets végétaux, de porter ou d'allumer du feu ;
- De répandre, d'abandonner, de déposer, d'entreposer, de jeter tous déchets, matériaux, résidus, détritiques de quelque nature que ce soit ;
- De troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux, par poursuite, cris ou bruits divers, par l'utilisation d'un appareil radiophonique, ou tout autre instrument sonore, y compris les appareils à ultrason, sous réserve de l'exercice des activités de gestion autorisées ;
- De survoler le site par tout type d'aéronef ou drone à moins de 150 mètres du sol et des parois rocheuses ;
- De stationner en camping-car ou en caravane, et d'exercer tout type de campement ;
- D'introduire tout spécimen d'espèces animales ou végétales susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, à la faune et à la flore sauvage ;
- D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée ;
- D'effectuer tout travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux (graviers, tuf), de drainage et de creusement du cours d'eau et ses environs ;
- Toute création de nouvelles voies de circulation (routes, chemins, sentiers), afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces animales protégées par l'arrêté ;
- Tout défrichement et transformation des formations végétales existantes (haies ou forêts) à l'exception de reboisement artificiel par plantation ou semis de graines d'espèces végétales forestières autochtones (de préférence feuillues), et de manière générale toute intervention visant à modifier la nature de ces formations ;
- d'utiliser des produits phytosanitaires, herbicides ou insecticides ;
- Toute implantation de supports de ligne électrique et autres installations de télécommunication, afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces animales protégées par l'arrêté ;
- D'implanter des aménagements et/ou sites de production d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, hydroélectrique...);
- La publicité faisant connaître le site protégé et sa promotion, quel que soit le support (papier, internet, audio, télé...);

Article 3 : Limitation des activités pour la faune et la flore

- L'organisation d'événementiels et de manifestations culturelles, sportives ou festives, commerciales ou non, ainsi que l'organisation de jeux collectifs, est interdite. Les activités liées aux animations pédagogiques restent autorisées après autorisation du Maire ;

- Afin de ne pas porter atteinte à l'avifaune rupestre par des dérangements et des perturbations à répétition pouvant faire échouer la reproduction :
 - Il est interdit d'installer tout nouvel équipement fixe destiné à faciliter l'accès des falaises et sites rocheux ;
 - Il est interdit d'escalader et de descendre en rappel en dehors des secteurs prévus à cet effet.
- L'exercice des activités de chasse et de pêche continuent de s'exercer dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur dans ces domaines.

Article 4 : Accès et circulation des véhicules terrestres

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, la circulation des véhicules terrestres à moteur, y compris les nouveaux véhicules dont les deux roues, ou à traction animale en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des propriétaires et ayant droits ainsi que ceux utilisés pour effectuer les opérations listées dans l'article 5.

Article 5 : entretien et gestion du site

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations suivantes qui restent autorisées dans le respect des réglementations en vigueur :

- La réalisation de travaux de gestion, de restauration du fonctionnement écologique et hydraulique du cours d'eau, d'entretien du biotope et ceux prévus au plan de gestion éventuel du site ;
- Les interventions nécessaires à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et de la compétence ressource en eau ;
- Les opérations de sécurité, de sauvetage et de secours ;
- Les opérations en faveur de la conservation des biotopes et des espèces ;
- Les activités forestières, y compris les opérations de débroussaillage, et les modes de débardage respectueux des sols ;
- Les activités agricoles y compris les opérations de débroussaillage et les modes de culture et de pâturages respectueux du sol ;
- Les travaux d'entretien des chemins existants ;
- Les opérations de gestion et de surveillance à des fins de suivis scientifiques ;
- Les opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

Article 6 : dérogations

Conformément à l'article R411-17-8 du Code de l'environnement, des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), du Maire concerné et de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Article 7 : signalétique de l'APPB

Sur le terrain, lorsque cela est nécessaire, des panneaux d'information, selon le modèle régional de panneaux (APPB) établi par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, pourront être placés pour identifier le périmètre de protection et expliquer la réglementation applicable. Ces actions pourront être complétées par un affichage au niveau des principaux lieux fréquentés par le public (ex : aire de stationnement de véhicules). Les autorisations seront demandées préalablement aux propriétaires concernés pour l'implantation des éventuels panneaux.

III – SANCTIONS

Article 8 : sanctions

Seront punis des peines prévues à l'article L415-3 et R415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté. Le non-respect d'autres dispositions réglementaires expose l'auteur à des sanctions administratives ou pénales prévues par lesdites réglementations.

IV – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Article 9 :

Le présent arrêté sera :

1° affiché en mairie de Cornillon-sur-l'Oule ;

2° publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et mis en ligne sur le site des services de l'État en Drôme ;

3° mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux ;

4° notifié à tous les propriétaires concernés.

V – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Article 10 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois qui suivent sa publication ou sa notification aux propriétaires.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, soit par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, soit par courrier postal.

VI – EXÉCUTION

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Maire de Cornillon-sur-l'Oule, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, ainsi que toutes les personnes commissionnées pour la police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont copie sera transmise :

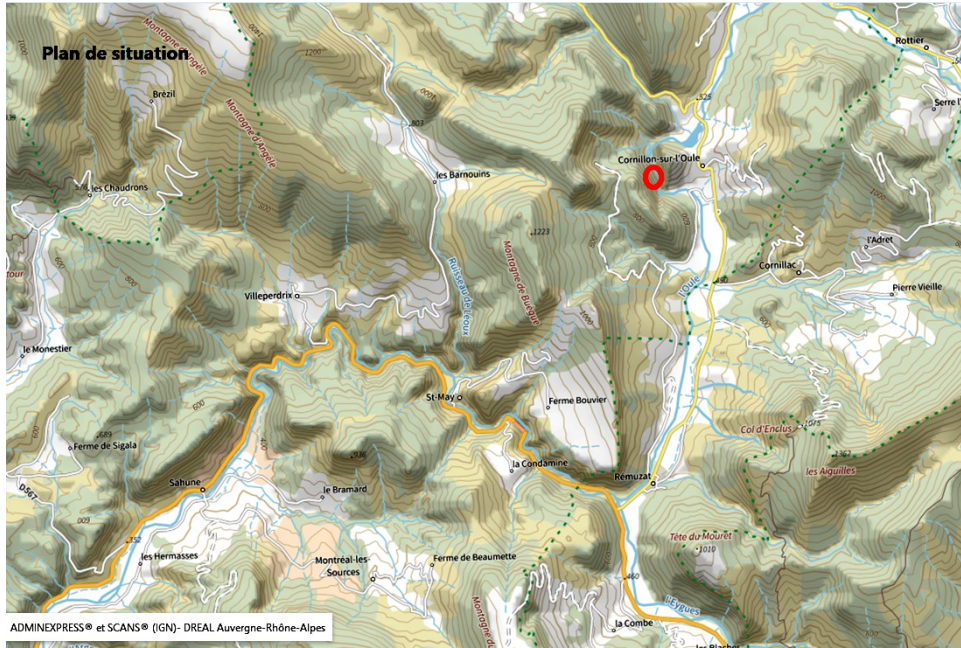
- au Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues,
- au Syndicat Mixte du Pas des Ondes,
- à la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale,
- au Parc naturel régional des Baronnies provençales,
- à l'Office national des forêts de la Drôme,
- au Département de la Drôme,
- à la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,
- au Muséum National d'Histoire Naturelle,
- à l'Unité mixte de service du Patrimoine naturel (UMS PatrNat).

A VALENCE

Le Préfet,

Annexe 1

Périmètre de protection du biotope



Annexe 2

Synthèse des connaissances Faune et Flore / évaluation patrimoniale
en l'état actuel des connaissances des habitats naturels du site (données sourcées par le rapport du
Conservatoire des Espaces Naturels Auvergne Rhône Alpes)

En l'état actuel des connaissances, liste des habitats naturels du site :

Corine Biotopes		Natura 2000	
Libellé	Code	Libellé	Code
Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes	37.4	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>	6420
Fruticée à buis	31.82	Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion p.p.</i>)	5110
Matorral à Genévriers Matorral arborescent, intérieur, à <i>Juniperus phoenicea</i>	32.13 32.1321	Matorrals arborescents à <i>Juniperus</i> spp.	5210
Sources d'eaux dures	54.12	Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)	7220
Groupements alpins des bancs de graviers	24.222	Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	3220-2
Fourrés et bois des bancs de graviers	24.224	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	3240-1
Fourrés	31.8		
Fruticées subméditerranéennes de Prunelliers et de Troènes	31.8122		
Eboulis thermophiles péri-alpins Eboulis à <i>Stipa calamagrostis</i>	61.31 61.311		
Lits des rivières	24.1		
Pelouses méditerranéo-montagnardes	34.7		
Pelouses à Aphyllanthes	34.721		
Pelouses méditerranéo-montagnardes à <i>Sesleria</i>	34.712 -		
Pelouses à orpins	34.111		
gazons à Brachypode de Phénicie	34.36		
Matorral arborescent	32.1		
Matorral arborescent à Pin noir ou à Pin sylvestre	32.145		
Matorral arborescent à chênes caducifoliés	32.16		
Formations riveraines de Saules Saussaies de plaine, collinéennes et méditerranéo-montagnardes	44.1 44.12		
Falaises continentales humides méditerranéennes	62.51		
Falaises calcaires ensoleillées des Alpes	62.151		
Bancs de graviers végétalisés	24.22		

En tout état de cause, **la moitié du périmètre étudié abriterait 6 habitats d'intérêt communautaire** au titre de Natura 2000 (surlignés en vert dans le tableau ci-dessus).

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut de protection	Statut de conservation	Commentaires
Flore				
Laîche de Maire	<i>Carex mairei</i>	-	-	Très peu de stations dans la Drôme
Cirse de Montpellier	<i>Cirsium monspessulanum</i>	PR RA	LRR : NT, quasi menacée	Assez fréquent dans les Baronnie, assez rare ailleurs en plaine de Valence, en Royans, en Tricastin...
Odonates				
Gomphe semblable	<i>Gomphus simillimus</i>		LRR : NT, quasi menacée	
Reptiles				
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	PN		Commune dans le département mais menacée à l'échelle nationale
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata Daudin</i>	PN		
Oiseaux				
Vautour moine	<i>Aegypius monachus</i>	PN	LRN : En danger	
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo buo</i>	PN		
Cinque plongeur				
Aigle royal				
Chevalier guignette				
Mammifères				
Castor d'Europe				
Loutre				
Chiroptères				
Murin				
Molosse de Cestoni				
Pipistrelle				
Amphibiens				
Alyte accoucheur				
Grenouille rieuse				
Grenouille rousse				
Piscicole				
Blageon				
Truite Fario				
Papillons				
Parnassius apollo				

A VALENCE
Le Préfet,